



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par : Nathalie WALLOIS
03-21-21-22-02
nathalie.wallois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 janvier 2024

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais

En communication à Mesdames et Messieurs les sous-préfets
à Monsieur le président de l'association des maires et des
présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais
et à Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux du Pas-de-Calais

OBJET : Dispositions relatives aux jurés d'assises.
Établissement de la liste préparatoire pour le jury d'assises 2025.

RÉF. : Code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 et A36-13
Décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres de population

P.J. : Annexe 1 : procès-verbal du tirage au sort des jurés
Annexe 2 : avis de tirage au sort
Annexe 3 : liste des personnes tirées au sort
Arrêté du 17 janvier 2024 fixant le nombre de jurés pour le département
Tableau de répartition fixant le nombre de personnes à tirer au sort par commune ou par
regroupement de communes

En application du Code de procédure pénale et sur la base du décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole au 1^{er} janvier 2024, j'ai l'honneur de vous rappeler les instructions relatives à l'établissement de la liste des jurés d'assises appelés à composer la Cour d'Assises du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour 2025, le nombre des jurés constituant la liste pour le département du Pas-de-Calais est fixé à **1109**.

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 fixe le nombre et la répartition des jurés par commune ou par communes regroupées.

1



A- Opérations à accomplir par les maires pour le tirage au sort

Avant le tirage au sort, une publicité appropriée est organisée dans chaque commune (affichage au lieu habituel en mairie, insertion sur le site internet municipal et/ou communication dans la brochure municipale.).

Sont chargés du tirage au sort les maires des communes apparaissant en **caractères gras** sur le tableau de répartition. Pour les communes de moins de 1300 habitants regroupées, il s'agit du maire de la commune la plus importante en nombre de population municipale (désignée commune centre).

Les maires des communes qui appartiennent à un groupement, sans être désignés comme commune centre, doivent transmettre leur liste électorale en cours (en exportant leur liste par l'application ELIRE) en vue du tirage au sort. Ils sont invités par le maire de la commune centre à assister aux opérations de tirage au sort.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, conformément à l'article 261 du Code de procédure pénale, *« dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale **un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral** pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit. Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. »*

Le tirage au sort se déroule en présence des maires des autres communes ou, à défaut, d'un représentant dûment mandaté par le maire de chacune de ces communes.

La loi n'impose pas de modalités pratiques pour réaliser le tirage au sort. A titre d'exemple, je vous communique 2 procédés qui peuvent être utilisés :

1^{er} procédé : un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré.

2^e procédé : un premier tirage donne le chiffre des unités, un second celui des dizaines, et ainsi de suite, le chiffre donnant le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Lors du tirage au sort, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2024 ne pourront être retenues pour la constitution de ces listes préparatoires. En dehors de ce cas, vous n'avez pas à prendre en considération les cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus par les articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale.

B- Rôle des maires après le tirage au sort

Après l'établissement de la liste préparatoire des jurés, il vous appartient de :

a) – demander aux personnes tirées au sort leur profession (si elle n'est pas connue), et si elles ont effectivement exercé les fonctions de juré au cours des 5 années précédentes dans le département.

b) – envoyer aux personnes concernées **l'avis de tirage au sort préalable à la désignation aux fonctions de jurés (annexe 2)**, en leur précisant qu'elles ont la possibilité de demander par simple lettre **avant le 28 juin 2024** au président de la commission, prévue à l'article 263 du Code de procédure pénale, siégeant au Parquet de la Cour d'Assises de Saint-Omer, le bénéfice des dispositions de l'article 258 (**dispenses pour les cas prévus**).

c) - informer le Greffier de la Cour d'Assises de Saint-Omer des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale, qui, à votre connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il est indispensable que les personnes tirées au sort, à ce premier stade, soient bien informées que le tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de procédure pénale.

d) – transmettre **par courriel uniquement** à la cour d'assises de SAINT-OMER, **avant le 30 avril 2024**, les 2 documents de la liste préparatoire, en l'occurrence **l'annexe 1** (procès-verbal en format PDF) et **l'annexe 3** (liste des personnes tirées au sort). L'objet de ce courriel sera intitulé « Liste jurés d'assises + nom de votre commune » :

courdassises.st-omer@justice.fr

Afin de garantir la bonne exploitation des informations, je tiens à vous rappeler **quelques impératifs concernant l'annexe 3** (liste des personnes tirées au sort) qui devra :

- être au format « classeur EXCEL 97-2003 » en (.xls) et non pas en (.ods)
- ne comporter qu'un seul onglet
- ne pas être complétée de façon manuscrite mais tapée (sur une seule et même ligne : pas de date de naissance avec le lieu de naissance, pas de lieu de naissance suivi du code département...)
- indiquer le titre de civilité en abrégé de la manière suivante : M. (pour Monsieur avec un point) ou Mme (pour Madame, sans point)
- renseigner la date de naissance avec la forme JJ/MM/AAAA (ex : 15/06/1998 pour le 15 juin 1998)
- noter dans la rubrique « observations éventuelles » les cas d'inaptitude, d'incapacité ou d'incompatibilité dont vous avez connaissance et le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Cette transmission dématérialisée peut, éventuellement, se doubler d'un envoi papier, et être adressé au greffe de la Cour d'Assises du Pas-de-Calais, Tribunal Judiciaire, 3 rue des tribunaux, 62500 SAINT-OMER.

Particularité de la commune de Saint-Omer

L'article A36-13 du Code de procédure pénale fixe à 250 le nombre de jurés suppléants pour la Cour d'assises du Pas-de-Calais, ces jurés suppléants devant résider dans la ville siège de la Cour d'Assises.

Ainsi, outre les listes préparatoires relatives aux électeurs de la commune de Saint-Omer, il appartiendra à Monsieur le Maire de Saint-Omer, conformément à l'article cité ci-dessus, d'établir une liste préparatoire de jurés suppléants **comprenant le triple du nombre prévu, soit 750 noms.**

La liste des jurés retenus vous sera communiquée par la commission prévue aux articles 262 et 263 du Code de procédure pénale, présidée par M. le Président du Tribunal Judiciaire de Saint-Omer.

Il appartient également à cette commission de décider :

a) **la dispense**, sur leur demande, des personnes (article 258 du Code de procédure pénale) :

- âgées de plus de 70 ans,
- n'ayant pas leur résidence principale dans le département,
- qui auront un motif grave reconnu valable.

b) **l'exclusion** de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants des personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans (article 258-1 du Code de procédure pénale).

J'ajoute que toutes les pièces nécessaires au dossier JURES D'ASSISES sont disponibles sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

- <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Citoyennete-et-nationalite/Citoyennete/Circulaires/2024-Jures-d-assises-Etablissement-de-la-liste-annuelle-departementale-pour-l-annee-2025>

Le bureau des élections et des associations se tient à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de cette procédure.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX